



PREMIER MINISTRE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

SECRETARIAT D'ÉTAT À L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

DIACT

Pôle Mutations et développement économiques

Affaire suivie par :

Jean-Pierre Bove

Tel : 01.40.65.10.72

j-p.bove@diact.gouv.fr

Paris, le

Le Délégué Interministériel à l'Aménagement
du territoire

A

Madame et Messieurs les Préfets de région
A l'attention du SGAR

Mesdames et Messieurs les Préfets de
département

Objet : Evolutions de la réglementation communautaire des aides publiques aux entreprises :

Annexes: 1 - Tableau comparatif des régimes d'aide utilisables en matière d'aide à la RDI

2 - Tableau des régimes d'aide applicables

3 - Tableau récapitulatif des secteurs exclus

4 - Tableaux récapitulatifs des seuils de notification individuelle

5 - 9 régimes d'aide cadres exemptés de notification pris sur la base du règlement général d'exemption n°800-2008

Depuis le début de l'année 2008, les règles communautaires de concurrence relatives aux aides publiques aux entreprises ont évolué sensiblement dans un certain nombre de domaines.

Ces éléments doivent être pris en compte pour la mise en œuvre des différents dispositifs publics d'intervention économique, notamment dans le cadre des programmes opérationnels des fonds structurels communautaires et des contrats de projet Etat-Région.

Vous trouverez ci-après la synthèse des principales évolutions de cette réglementation, que je vous demande de bien vouloir transmettre pour information aux services concernés ainsi qu'aux principaux partenaires régionaux et collectivités territoriales compétentes.

.../...

1°) Le nouveau règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) du 6 août 2008 :

1.1) Présentation du règlement :

La Commission européenne a adopté le **6 août 2008 le règlement général d'exemption par catégorie CE n°800-2008**, déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun, qui remplace les anciens règlements sur les aides aux PME, à l'emploi, la formation et sur les aides à finalité régionale¹ (AFR). Ce règlement réunit donc en un seul texte l'ensemble des règlements destinés jusqu'alors à exempter les Etats membres de l'obligation de notifier les aides publiques aux entreprises.

Restent toutefois en vigueur de façon distincte les 5 règlements communautaires suivants :

- le règlement des **aides aux PME dans le secteur de la pêche** CE n°736-2008 du 22 juillet 2008 ;
- le règlement des **aides aux PME de production agricole** CE n° 1857-2006 du 15 décembre 2006 ;
- le règlement « **de-minimis** » **général** CE n°1998-2006 du 15 décembre 2006 ;
- le règlement « **de-minimis** » **agricole** CE n°1535-2007 du 20 décembre 2007
- le règlement « **de-minimis** » **Pêche** CE n°875 2007 du 24 Juillet 2007.

Pour pouvoir être utilisé par les autorités publiques compétentes, le nouveau règlement général d'exemption (RGEC) nécessite que les Etats membres mettent en place des régimes d'aide – ou des aides individuelles - et **les transmettent pour information et enregistrement à la Commission européenne.**

Aussi, afin d'éviter d'avoir à engager une procédure d'information spécifique pour les interventions de chaque collectivités ou de chaque organismes publics, **neuf régimes d'aide cadre** ont été élaborés par mes services en liaison avec les départements ministériels concernés, les associations d'élus (principalement l'Association des Régions de France et l'Assemblée des Départements de France). Ils ont été validés en interministériel et transmis à la Commission européenne ; ils reprennent l'intégralité du contenu et des possibilités d'aide offertes par le nouveau règlement d'exemption n°800-2008.

1.2) Présentation des neuf régimes d'aide cadre exemptés :

Ces régimes cadres exemptés joints en annexe 5, peuvent être utilisés par l'ensemble des pouvoirs publics compétents en matière d'intervention économique, sans avoir à engager une procédure d'information à la Commission, en respectant le contenu et en mentionnant les références du règlement général d'exemption ainsi que celles du régime d'aide cadre utilisé.

Les régimes d'aide cadres exemptés suivants sont utilisables dès leur publication sur le site internet de la Diact, c'est-à-dire depuis le 10 novembre 2008. Toutefois, certains de ces régimes sont, sur certains aspects, plus restrictifs que d'autres régimes d'aide notifiés en vigueur, listés dans le tableau joint en annexe 2, qui peuvent continuer à être utilisés.

- Le régime d'aide cadre exempté relatif aux **aides en capital d'investissement n° X-59-2008** est le seul régime d'aide actuellement utilisable sur ce type d'intervention, le régime notifié précédent n° N448-2000 n'étant plus utilisable depuis le 18 août 2007. Ce régime permet des interventions publiques en capital investissement qualifiées « d'aides d'Etat », avec des règles de cumul plus strictes ; il autorise cependant des rémunérations différenciées entre les investisseurs privés et publics. Un régime d'aide notifié pour les aides en capital

¹ **AFR** : règlement n°1628-2006 du 24 octobre 2006 – **PME** : Règlement n°70-2001 du 12 janvier 2001 modifié – **Emploi** : règlement n°2204-2002 du 12 décembre 2002 – **Formation** : Règlement n°68-2001 du 12 janvier 2001, modifié
DÉLÉGATION INTERMINISTÉRIELLE À L'AMÉNAGEMENT ET À LA COMPÉTITIVITÉ DES TERRITOIRES
8, rue de Penthièvre - 75800 PARIS Cedex 08, tél. : 01.40.65.12.34, télécopie : 01.43.06.99.01, www.diact.gouv.fr

investissement (n°N629-2007), plus favorable que le régime X-59-2007 est également en cours de négociation avec la Commission européenne.

- Le régime d'aide cadre exempté relatif aux **aides à la RDI n° X-60-2008** reprend les possibilités d'aide prévues pour la recherche et l'innovation dans le règlement général d'exemption (voir les éléments exposés en partie n°3).
- Le régime d'aide cadre exempté relatif aux **aides aux travailleurs défavorisés et handicapés n° X-61-2008** est utilisable dès à présent. Il est également destiné à remplacer les précédents régimes mis en place sur le règlement initial des aides à l'emploi², qui arrivent à expiration au 31 décembre 2008.
Il convient de souligner que ce régime permet d'allouer des aides à l'emploi pour les entreprises, quelle que soit leur taille, **y compris si elles sont situées en dehors des zones d'aide à finalité régionale**, dès lors qu'elles embauchent des travailleurs défavorisés ou handicapés. La définition de ces catégories de travailleurs étant relativement large, ce régime permettra dans certains cas aux pouvoirs publics de soutenir les créations d'emploi des entreprises ne répondant pas à la définition de la PME, notamment lorsqu'elles sont en dehors des zones AFR.
- Le régime d'aide cadre exempté relatif aux **aides à l'environnement n° X-63-2008** reprend les dispositions du règlement général d'exemption en matière d'aides environnementales (voir ci après la partie 4).
- Le régime d'aide cadre exempté relatif aux **aides à la formation n° X-64-2008**, qui reprend les dispositions du règlement général d'exemption en matière de formation ; il prend la suite du précédent régime cadre d'exemption n°XT-88-2007, toujours utilisable jusqu'à la fin de l'année 2008. Le nouveau régime X-64-2008 reprend les règles précédemment applicables, mais avec quelques modifications, notamment l'augmentation des taux d'aide pour la formation générale.
- Le régime d'aide cadre exempté relatif aux **aides à l'investissement et à l'emploi des PME n°X-65-2008**, est le nouveau cadre d'intervention pour les aides aux PME ; il prend la suite du précédent régime cadre d'exemption n°XT-259-2007, toujours utilisable jusqu'à la fin de l'année. Ce nouveau régime cadre augmente notamment les taux d'aides publiques applicables aux investissements des PME, pour les passer de 7,5 et 15% à **10 et 20%** respectivement pour les moyennes et petites entreprises, en dehors des zones AFR.
Ces nouveaux taux sont donc applicables dès à présent, sur la base de ce nouveau régime d'aide cadre X-65-2008, excepté pour les aides à l'immobilier des collectivités territoriales, où il conviendra d'attendre la modification du décret du 28 août 2007 qui est en cours.
- Le régime d'aide cadre exempté relatif aux **aides au conseil et aux aides à la participation aux foires et salons pour les PME n° X-66-2008**, prend également la suite du précédent régime cadre d'exemption n°XT-259-2007, toujours utilisable jusqu'à la fin de l'année ; les règles de taux d'aide du nouveau régime sont identiques aux précédentes ; la définition de l'assiette éligible aux aides a toutefois été légèrement restreinte.
- Le régime d'aide cadre exempté relatif aux **aides à l'entrepreneuriat féminin n° X-67-2008**, permet de mettre en œuvre de nouvelles aides à la création d'entreprise par des femmes, qui n'étaient jusqu'alors pas prévues par la réglementation communautaire.

² Notamment le régime cadre exempté relatif aux aides à l'emploi n° **XE-26-2007** ;
DÉLÉGATION INTERMINISTÉRIELLE À L'AMÉNAGEMENT ET À LA COMPÉTITIVITÉ DES TERRITOIRES
8, rue de Penthièvre - 75800 PARIS Cedex 08, tél. : 01.40.65.12.34, télécopie : 01.43.06.99.01, www.diact.gouv.fr

- Le régime d'aide cadre exempté relatif aux **AFR n° X-68-2008**, qui reprend les possibilités d'aide prévues par le précédent régime n° XR61-2007 en y ajoutant les possibilités d'aide prévues pour les petites entreprises nouvellement créées (voir ci-après le point 2.2).

Le **texte des 9 régimes d'aide cadres** exemptés de notification est téléchargeable et consultable sur le site internet de la DIACT (www.diact.gouv.fr), dans la rubrique aides aux entreprises, à l'adresse suivante :

http://www.diact.gouv.fr/fr/1/amenagement_du_territoire/44/aides_aux_entreprises/626/reglementation_europeenne/718/n_ont_1474.html

2) Evolutions des dispositifs d'aide à finalité régionale (AFR):

2.1) Evolution du zonage AFR :

Le zonage AFR a fait l'objet d'une modification récente, la Commission européenne ayant approuvé par **décision du 4 juin 2008, la première utilisation de la réserve de zonage AFR** pour trois zones qui ont subi récemment un sinistre économique (Châteaudun, Nogent-le-Rotrou et Amiens Nord).

Un décret en Conseil d'Etat est actuellement en cours de publication pour modifier le décret zonage précédent du 7 mai 2007. Il modifiera également **les seuils de notification individuels** mentionnés à l'article 4 du décret du 7 mai 2007 pour les **grands projets** d'investissement.

Les montants d'aide déclenchant une notification préalable des AFR à la Commission européenne seront désormais les suivants :

- **7.5 M€ d'aide** dans les zones AFR à 10 %³ ;
- **11.25 M€ d'aide** dans les zones AFR à 15 % ;
- **37.5 M€ d'aide** en Guadeloupe, Martinique et à la Réunion;
- **45 M€ d'aide** en Guyane.

En outre, ce décret rectifie une erreur matérielle dans la liste des communes et cantons classés en AFR dans le département de la Loire (Saint-Etienne).

En parallèle, conformément aux décisions du Premier ministre dans le cadre du redéploiement des armées contenues dans la circulaire du 25 juillet 2008, les autorités françaises envisagent de notifier à la Commission européenne **la seconde utilisation de la réserve de zonage AFR pour les zones bénéficiant d'un contrat de redynamisation de site de défense**.

Ces propositions de zonage qui ont été élaborées en liaison avec les Préfets de région concernés, feront l'objet d'une validation interministérielle et d'une notification à Bruxelles prochainement, puis d'un décret modificatif dans le courant de l'année 2009, une fois l'accord de la Commission européenne obtenu.

Enfin, il convient de rappeler qu'**à compter du 1° janvier 2009, le zonage AFR transitoire s'éteindra**. Conformément aux règles des lignes directrices communautaires reprises dans le décret zonage AFR du 7 mai 2007, les communes ou partie de communes qui sortiront à cette date du zonage AFR transitoire (annexe 2 du décret) **seront intégrées dans le zonage des aides à l'investissement des PME**, institué par l'article 5 du décret. Ce zonage permet notamment aux collectivités territoriales d'allouer des aides à l'investissement immobilier et des exonérations de taxe professionnelle sur la base de l'article 1465B du Code Général des Impôts (CGI).

³ Taux AFR applicables pour les grandes entreprises
DÉLÉGATION INTERMINISTÉRIELLE À L'AMÉNAGEMENT ET À LA COMPÉTITIVITÉ DES TERRITOIRES
8, rue de Penthièvre - 75800 PARIS Cedex 08, tél. : 01.40.65.12.34, télécopie : 01.43.06.99.01, www.diact.gouv.fr

2.2) Evolution des régimes d'aide AFR:

Le **nouveau régime d'aide cadre AFR n° X68-2008** reprend les possibilités d'aide offertes par le précédent régime d'aide cadre AFR n° XR 61-2007 qui était basé sur le règlement d'exemption n°1628-2006 du 24 octobre 2006.

Il comporte en plus, des dispositions nouvelles relatives aux aides à la création d'entreprises nouvelles qui ne figuraient pas dans le régime cadre n° **XR 61-2007** - qui pouvaient déjà être mises en œuvre par le biais du régime notifié n° **N384-2007** approuvé par la Commission le 3 octobre 2007 - ainsi que plusieurs adaptations sur les points suivants :

- *des règles d'incitativité des aides nouvelles* (cf. partie 4 du régime) selon lesquelles il n'est plus nécessaire de confirmer par écrit l'éligibilité du projet avant le démarrage des travaux ;
- *des règles de transparence des aides assouplies* (cf. partie 3-1 du régime) selon lesquelles il n'est plus nécessaire de notifier à Bruxelles une méthode d'équivalent-subvention des aides versées sous forme de prêts, dès lors que l'ESB est calcul par référence aux conditions du marché;
- *des règles d'assiette éligible adaptées pour la reprise d'entreprise* (cf. partie 3-2 du régime).

Le régime cadre exempté n° **XR 61-2007** relatif aux AFR, reste toutefois en vigueur jusqu'au 31/12/2013, conformément au considérant n°66 du règlement général d'exemption n°800-2008 du 6 août 2008.

Les pouvoirs publics pourront donc utiliser jusqu'au 31 décembre 2013, soit le régime **X-68-2008**, soit le régime n° **XR 61-2007** comme base juridique communautaire pour attribuer les aides à finalité régionale.

Par ailleurs, le régime **PAT** « industrie et services » n°**XR 117-2007** également basé sur le règlement d'exemption précédent reste en vigueur jusqu'au 31 décembre 2013.

3) Les dispositifs d'aide à la recherche au développement et à l'innovation (RDI) :

3.1) Le régime cadre notifié d'aide à la RDI N 520-a-2007

Par décision du 16 juillet 2008, la Commission européenne a approuvé le **régime cadre notifié des aides à la RDI n°N520-a-2007**, qui reprend toutes les possibilités d'aide offertes par l'encadrement communautaire du 30 décembre 2006 sur le sujet. Ce texte est disponible sur le site internet de la Diact à l'adresse internet suivante :

http://www.diact.gouv.fr/fr/1/amenagement_du_territoire_44/aides_aux_entreprises_626/reglementation_europeenne_718/qui_ont_1475.html

Ce régime sera complété prochainement par le régime n°**N520-b-2007**, qui concerne les aides à la RDI dans le secteur agricole, actuellement en cours de négociation à Bruxelles.

3.2) les autres régimes d'aide à la RDI :

Il existe aujourd'hui près d'une dizaine de régime d'aide à la RDI en vigueur. Ces régimes ne couvrent pourtant pas tous le même champ d'intervention. Le tableau joint en annexe 1 permet de comparer le contenu des régimes notifiés ; on y constate que **le régime d'aide cadre notifié n°N520-a-2007** est le plus large et permet de mettre en œuvre toutes les catégories d'aide à la RDI autorisées par l'encadrement communautaire. Ce régime est de ce point de vue plus complet que le **régime cadre exempté RDI X 60-2008** évoqué au point 1.2.

Le 17 janvier 2008, la Commission européenne a adopté le régime notifié des aides à l'innovation d'OSEO n°N408-2007, qui fait suite au régime notifié de l'ANVAR. Ce régime comporte une méthode de calcul d'équivalent-subvention pour les avances remboursables à la RDI qui pourra être utilisée pour les autres dispositifs publics d'avances remboursables à la RDI ; il est consultable à l'adresse suivante : http://ec.europa.eu/comm/competition/elojade/isef/case_details.cfm?id=3_221048

3.3) Le financement public des plateformes de RDI :

Le financement public des infrastructures ou plateformes de recherche ne fait pas l'objet de dispositions particulières dans la réglementation communautaire, celle-ci privilégiant le financement des projets de recherche sur celui des infrastructures. En conséquence une **circulaire d'information de la DIACT et de la DGE vous a été transmise le 13 novembre 2008** afin de présenter les possibilités de financement public sur ces plateformes dans le respect des règles communautaire de concurrence.

Cette circulaire est en ligne sur le site de la Diact à l'adresse suivante :

http://www.diact.gouv.fr/fr_1/amenagement_du_territoire_44/aides_aux_entreprises_626/reglementation_europeenne_718/qui_ont_1475.html ainsi que sur le site www.competitivite.gouv.fr.

3.4) Le financement public des associations de pôles de compétitivité :

Un groupe de travail interservices a été constitué afin d'envisager les solutions juridiques pour le versement des aides aux associations de gouvernance des pôles de compétitivité. A ce jour ces aides sont généralement allouées dans le cadre du régime d'aide notifié « actions collectives » (n° E1/90 et NN120/90), qui ne concerne toutefois que les PME.

Le nouveau régime d'aide cadre notifié n° N520-a-2007 permet aussi de leur verser des aides dégressives - ou plafonnées à 50 % - sur les 5 premières années.

Des instructions complémentaires vous seront transmises à l'issue du travail interministériel en cours sur ce point. **D'ici là, il conviendrait d'éviter dans la mesure du possible, de cofinancer sur les fonds structurels communautaires les aides à ces associations.**

4) Les aides à la protection de l'environnement :

4.1) les régimes d'aide cadre à l'environnement:

Le 1^o avril 2008, la Commission européenne a adopté ses nouvelles lignes directrices relatives aux aides à la protection de l'environnement, qui s'appliqueront jusqu'en 2014. Cette réglementation limite principalement les aides publiques aux seuls surcoûts environnementaux des entreprises, en imposant en outre la déduction des bénéfices d'exploitation de l'assiette éligible aux aides.

Un projet de régime d'aide cadre actuellement en cours de notification, traduira ces règles en droit interne pour prendre la suite du régime cadre notifié actuel n° **N862/96**, qui ne sera plus applicable à compter du 1^o janvier 2009.

A ce jour deux régimes cadres pour les aides à la protection de l'environnement peuvent donc être utilisés :

- le régime d'aide cadre notifié actuel n° **N862/96**, utilisable jusqu'au 31 décembre 2008, sauf éventuelle prolongation ultérieure de la Commission européenne;
- le **régime d'aide cadre exempté nouveau, n° X63-2008** (évoqué au point 1.2), basé sur le nouveau règlement général d'exemption, qui sera utilisable jusqu'au 31/12/2013. Si ses taux d'aide sont légèrement réduits par rapport à ceux de l'encadrement, le régime d'aide exempté X63-2008 présente toutefois l'avantage de ne pas imposer la déduction des bénéfices

d'exploitation de l'assiette éligible aux aides cf. les termes « abstraction faite des bénéficiaires et coûts d'exploitation dans la rubrique « coûts admissibles »).

Enfin, ce dernier régime ne reprend pas toutes les dispositions en matière d'aide à l'environnement, offertes par l'encadrement communautaire du 1^{er} avril 2008, qui seront en revanche insérées dans le régime cadre nouveau en cours de notification à Bruxelles.

4.2) Les autres régimes d'aide à l'environnement applicables :

Plusieurs autres régimes listés dans le tableau joint en annexe 1, restent également utilisables pour verser des aides à l'environnement aux entreprises, mais ils devront être modifiés prochainement par les autorités françaises pour se conformer à la procédure de « mesures utiles » engagée par la Commission en accompagnement de ses nouvelles lignes directrices.

Ces régimes concernent principalement les dispositifs d'aide notifiés de l'ADEME et des **Agences de l'Eau**.

5) Autres dispositions relatives à la réglementation des aides aux entreprises

5.1) Les aides à l'immobilier d'entreprise:

Le décret n°2007-1282 du 28 août 2007 relatif aux aides à l'immobilier d'entreprise des collectivités locales est en cours de révision au niveau national. Il doit être modifié prochainement pour intégrer notamment les nouvelles possibilités d'aide offertes pour les aides à l'investissement des PME en dehors des zones d'aide à finalité régionale, les nouvelles règles relatives aux aides à la RDI, ainsi que les nouvelles dispositions applicables au secteur agricole et agro-alimentaire.

5.2) les calculs d'équivalent-subvention (ESB) :

La Commission européenne a approuvé par décision du 16 juillet 2008, la **méthode de calcul ESB des prêts à l'investissement n°N677-a-2007**, qui avait été notifié pour tenir compte des nouvelles règles de transparence des aides imposées par la Commission. La décision de la Commission est consultable à l'adresse internet suivante :

http://ec.europa.eu/comm/competition/elojade/iseef/case_details.cfm?id=3_222916

Cette méthode permet de mesurer l'équivalent-subvention des aides allouées sous forme de prêts publics à l'investissement des entreprises. **Un logiciel est en cours de préparation** afin d'automatiser ce calcul pour tous les types de prêts, d'avances ou de garanties. Il vous sera transmis et sera mis en ligne sur le site de la Diact une fois élaboré.

De même une méthode de **calcul d'ESB pour les garanties publiques n°N677-b-2007** en cours de négociation auprès de la Commission européenne. Elle vous sera transmise dès son approbation et sera intégrée dans le logiciel précité.

Enfin, les autorités françaises ont également obtenu la validation par la Commission européenne de la méthode de calcul d'ESB des **avances remboursables à taux nul d'OSEO** pour l'innovation (n°N408-2007). Cette méthode, a été déclinée dans le régime d'aide cadre notifié RDI n°N520-2007, lorsque les avances sont allouées à des taux non nuls.

5.3) Rapports annuel et suivi des aides

J'attire enfin votre attention sur les obligations liées au respect des règles d'information et de suivi imposées par la réglementation communautaires sur les dispositifs d'aide aux entreprises. Des **rapports**

annuels doivent être transmis annuellement sur chacun des régimes d'aide. Des instructions vous ont été transmises par la DGCL pour les aides des collectivités territoriales. Elles seront complétées prochainement par une instruction relative aux dispositifs d'aide gérés par les services déconcentrés de l'Etat.

5.4) Procédures d'information et de notification individuelles à la Commission

*** Secteurs exclus :**

Vous trouverez ci-joint en annexe 3 un tableau qui récapitule les différentes exclusions sectorielles contenues dans les principaux textes communautaires. Ces règles sont précisées dans le texte de chacun des régimes d'aide utilisés.

*** Seuils de notification individuels :**

Le nouveau règlement général d'exemption prévoit des **seuils de notification individuels** pour les aides dépassant certains montants ; ces seuils sont également rappelés dans le texte de chaque régime d'aide concerné. Ils sont résumés dans le tableau joint en annexe 4.

6) Adaptations de la réglementation européenne pour tenir compte de la crise économique :

Le 17 décembre 2008, la Commission européenne a adopté une communication prévoyant des **adaptations temporaires à la réglementation des aides publiques aux entreprises**, dans le contexte de la crise financière, pour améliorer l'accès des entreprises aux financements. Ces mesures s'appliqueront sur les années 2009 et 2010.

La Communication de la Commission peut être consultée sur son site internet à l'adresse suivante :

http://ec.europa.eu/competition/state_aid/legislation/horizontal.html

Toutes les mesures proposées dans cette communication nécessitent une notification de l'Etat membre à la Commission européenne, préalablement à leur mise en œuvre. Il convient d'attirer l'attention des partenaires régionaux sur cette contrainte procédurale.

Ces mesures concernent notamment un **nouveau dispositif d'aides compatibles d'un montant limité (ACML)**, qui sera traduit prochainement dans un régime d'aide notifié, et permettra d'allouer un montant d'aide de 500000 € par entreprise, distinct des aides « de-minimis ». Dans ce montant devront toutefois être comptabilisées les éventuelles aides « de-minimis » allouées à l'entreprise sur les deux derniers exercices fiscaux et l'exercice en cours.

Des assouplissements réglementaires sont également prévus pour les garanties publiques, les calculs d'équivalent-subvention des prêts publics et les mesures de capital investissement.

Des instructions complémentaires vous seront transmises le moment venu, dès l'approbation par la Commission des futurs régimes d'aide notifiés nécessaires à la mise en œuvre de ces mesures d'aide.

Je vous remercie par avance de me tenir informé de toute éventuelle difficulté relative à la mise en œuvre des règles évoquées dans le présent courrier.

Annexe 1

Annexe 2 – Tableau des régimes d'aide applicables

Annexe 3 – Tableau récapitulatif des exclusions sectorielles ou catégorielles

Annexe 4 – Tableau récapitulatif des seuils de notification

Annexe 5 – Contenu des 9 régimes d'aide cadre exemptés